

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

P.J. : 1 projet de délibération

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a créé dans le code de justice administrative un chapitre entier dédié à la médiation, à l'initiative des parties ou à celle du juge (article L231-1 et suivants du code de justice administrative), complété au niveau réglementaire par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif.

Ces dispositions permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle soit postérieurement à la saisine de la juridiction administrative. Ce processus peut être déclenché soit à l'initiative des parties soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties.

Dans ce contexte, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis et Futuna en lien avec la cour administrative d'appel de Paris a proposé, le 30 octobre 2017, au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au sénat coutumier, aux provinces, au barreau de Nouméa et à la Commune de Nouméa, la signature d'une convention favorisant la médiation dans son ressort.

Le Maire a été habilité à signer cette convention par délibération du conseil municipal n° 2017/1032 du 12 décembre 2017.

Or, par lettre du 16 janvier 2018, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a transmis une version modifiée du projet dont les principales modifications apportées par les autres parties et notamment la cour administrative d'appel de Paris portent sur :

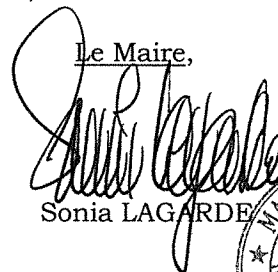
- les signataires : le sénat coutumier n'est plus partie au contrat et la Nouvelle-Calédonie figure parmi les cocontractants au lieu du Congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Le secrétariat du comité chargé de l'évaluation du dispositif est assuré par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et non par la cour.

Compte tenu de ces modifications, il est proposé d'abroger la délibération du conseil municipal n° 2017/1032 du 12 décembre 2017 et d'habiliter le Maire à signer la convention modifiée relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

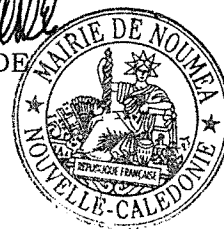
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

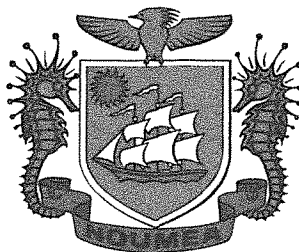
Nouméa, le 1^{er} février 2018

Le Maire,



Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 FEV. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 21 février à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 14.02.2018	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	M.	Marc MANSEL	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Daniel LEROUX	M.	Patrick SENS
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Charlène SOERIP
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Marc DESCHAMPS
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Liliane CONDOUMY
DATE D'AFFICHAGE 15.02.2018	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	André WAMO
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Gaël YANNO
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Jean-Claude BRIAULT
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Jonas TAOFIFENUA
	M.	Mathieu OUANEMA	M.	Charles ERIC
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Janine BAJON	M.	Angélo PITO
	M.	Christophe OBLED	Mme	Dina REY
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Isabelle LAFLEUR
conseillers en exercice	: 53	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
		Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Gilles UKEIWE
Nombre de présents	: 39	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Sonia BACKES
Nombre de votants	: 51	Mme	Sabine KAGY	Mme	Félicia BALLANGER
(12 procurations)		Mme	Karine DESTOURS	Mme	Francine BEYNEY
		Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Dominique KORFANTY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/105

abrogeant la délibération du conseil municipal n° 2017/1032 du 12 décembre 2017 et autorisant la signature d'une convention modifiée relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **21 FEV. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le courrier du 30 octobre 2017 du Président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

VU le courrier du 16 janvier 2018 du Président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/06 du 1^{er} février 2018,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 8 février 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La délibération du conseil municipal n° 2017/1032 du 12 décembre 2017 est abrogée.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, avec le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis et Futuna, la cour administrative d'appel de Paris, le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces et le barreau de Nouméa, la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée aux intéressés.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **21 FEV. 2018**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **23 FEV. 2018**

Le Maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.A.J.M. (S.J.C.)	- 1
AFFICHAGE	- 1
INTERESSES	- 8



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 FEV. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le **26 FEV. 2018**
au Commissaire Délégué
et notifié le **8 MARS 2018**
et / ou publié le **23 FEV. 2018**
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances